

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025_08_920

Mis en ligne le 23/08/2025

ABROGE ET REMPLACE : ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION PLACE DE LA MERLASSE - MISE EN SÉCURITÉ SUITE À LA CHUTE D'UN BLOC DE PIERRE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté 2025_08_918 du 22 août 2025 et l'arrêté modificatif 2025_08_919 du 23 août 2025 portant dispositions relatives au stationnement et à la circulation place de la Merlasse, instaurant un périmètre de sécurité suite à la chute d'un bloc de pierre,

Considérant la nécessité de préciser les conditions de stationnement et de circulation des véhicules et de circulation des piétons sur la place de la Merlasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : Abroge et remplace

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- arrêté 2025_08_918 du 22 août 2025 portant dispositions relatives au stationnement et à la circulation place de la Merlasse, instauration d'un périmètre de sécurité suite à la chute d'un bloc de pierre,
- arrêté modificatif 2025_08_919 du 23 août 2025 de l'arrêté 2025_08_918 du 22 août 2025

Article 2 : Circulation des piétons

A compter du 23 août 2025 18h et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons est rigoureusement interdite, place de la Merlasse, dans la voie d'entrée du parking de la Merlasse, dans sa portion comprise entre l'hôtel Padoue et l'hôtel Roc de Massabielle,

Article 3 : Circulation des véhicules

A compter du 23 août 2025 18h et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules est rigoureusement interdite, place de la Merlasse, dans la voie d'entrée du parking de la Merlasse, dans sa portion comprise entre l'hôtel Padoue et l'hôtel Roc de Massabielle,

Un double sens de circulation est instauré sur la voie sortante du parking place de la Merlasse, avec une priorité de passage dans le sens entrant du parking.

Article 4 : Arrêt et stationnement

Durant la période fixée à l'article 2, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits, sur les emplacements de stationnement en épis situés sur la voie entrante du parking.

Article 5: Signalisation

La signalisation et le balisage (panneaux, barrières), afférents aux dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques municipaux et la police municipale.

Article 6 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 août 2025

Le Maire,
par délégation



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

